



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 033-213300700-20240307-20247-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 février 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO,
Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Renaud CHEIN,
Audrey JOLLY

Etaient absent excusé : Denis CHAUSSONNET pouvoir Renaud CHEIN, Magali LARAPIDIE
pouvoir Chantal BOURDELAS, Catherine FARDEL, Sophie OLIAS—ZEITSCHERL

Secrétaire de séance : Audrey JOLLY

DELIB_2024/7_Domaine et Patrimoine

Signature d'une convention avec le Département dans le cadre du projet d'aménagement sécuritaire RD104E4 Route de Lacanau

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la commune de Brach a lancé depuis plusieurs années l'aménagement sécuritaire de son village notamment avec la création de trottoirs, de cheminement doux mixte (piétons/cyclistes) traversant le village et la réfection de toutes les routes départementales.

RAPPELLE que la RD104E4 est une départementale à fort passage, et qu'il n'existe pas de trottoir pour rejoindre l'école, l'arrêt de bus pour les collégiens, les commerces et les services publics en centre-bourg.

EXPOSE qu'en phase 1A de l'étude deux scénarios ont été étudiés en vue du respect de la largeur de calibrage de la route départementale.

EXPOSE que le projet de travaux intègre :

- L'aménagement sécuritaire Route de Lacanau
- La création d'un cheminement mixte piétons/cyclistes (voie verte), sur un seul côté, côté droit de la route, direction Lacanau, du rond-point en centre bourg jusqu'à l'embranchement avec le chemin du Mayne Bernard ;

EXPOSE que les travaux d'aménagement sécuritaire et la création d'une voie verte se situent sur la route de Lacanau RD104E4 et qu'il convient pour réaliser cette opération de solliciter l'accord du Département.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 033-213300700-20240307-20247-DE

S'LO 17

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la signature de la convention afférente autorisant la réalisation de ces ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

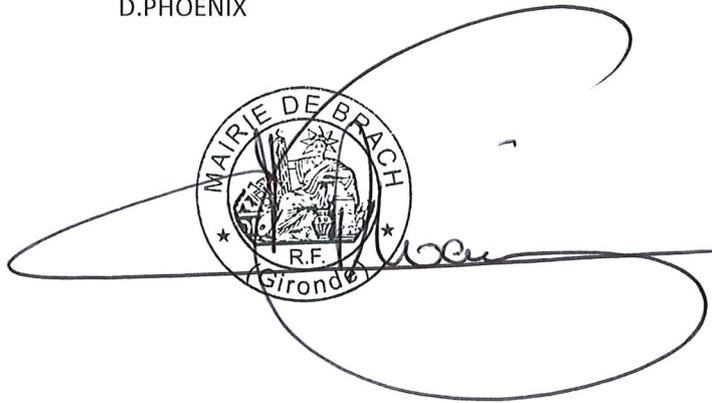
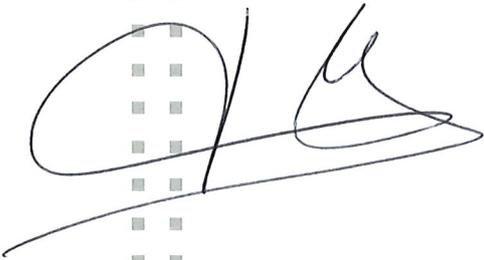
DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention qui fixe les obligations particulières de la Commune de Brach en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'aménagement de la RD104E4 au PR 5+000 au PR 5+490 entre le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Brach. Convention nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement sécuritaire et de création d'une voie verte route de Lacanau RD104E4.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,
A.JOLLY

Le Maire,
D.PHOENIX



The official seal of the Municipality of Brach is circular. It features a central coat of arms with a castle tower and a plow. The text 'MAIRIE DE BRACH' is written around the top inner edge, and 'R.F.' and 'Gironde' are at the bottom. The seal is partially obscured by a large, stylized handwritten signature.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale N° RD104E4
Route de Lacanau du PR 5+000 au PR 5+490
Commune de Brach

Création de zone 30, poses de têtes de sécurité, création d'une voie verte, busage et assainissement des eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale aux abords de route
Départementale en agglomération

CONVENTION

Entre les soussignés ;

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

D'une part,

Et

La Commune de Brach représentée par M DIDIER PHOENIX le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 07/03/2024

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
- VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,
- VU la délibération n°2007.32 du Conseil Général en date du 28 juin 2007,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération

Il est exposé ce qui suit :

Compte tenu de l'augmentation du flux routier sur cet axe, des pratiques modales en forte augmentation et du schéma cyclable en cours d'élaboration, la Commune de Brach souhaite procéder à la mise en place d'une zone 30, la création d'une voie verte, la gestion des eaux

pluviales et la mise en œuvre de la signalisation verticale et horizontale sur la RD104E4 de Brach en direction de Lacanau.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 033-213300700-20240307-20247-DE



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations particulières de la Commune de Brach en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'aménagement de la RD104E4 du PR 5+000 au PR 5+490.

ARTICLE 2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser consistent à aménager une zone 30, l'assainissement pluvial, la signalisation verticale et horizontale, poses de têtes de sécurité, et la création d'une voie verte.

ARTICLE 3 - MAITRISE D 'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La commune de Brach est maître d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par le bureau d'études SERVICAD.

ARTICLE 4 - DOMANIALITE DES OUVRAGES - ENTRETIEN ULTERIEUR

La commune de Brach assurera la charge de l'entretien ultérieur des ouvrages construits sur sa domanialité.

La Commune de Brach prend à sa charge l'apport des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ces terrains seront transférés à titre gratuit dans le domaine public du Département.

Les ouvrages étant situés dans l'agglomération de Brach le titre II chapitre 3 du Règlement Départemental de Voirie sera appliqué en matière d'entretien.

Il est précisé que la voie verte et les éventuelles plantations resteront à la charge de la Commune de Brach.

ARTICLE 5 : APPROBATION PREALABLE DU PROJET

Ces travaux seront réalisés sous une maîtrise d'ouvrage communale unique pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux, dont le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune et financés en totalité par la commune.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 7 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

- 5.1 - La mission de la commune porte sur les éléments suivants :
- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
 - 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
 - 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - 4) Réception des travaux et mise à disposition
 - 5) Gestion financière et comptable de l'opération
 - 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 8 - POLICE DU CHANTIER

- Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de Brach veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.
- Pendant la réalisation des travaux, la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 9 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

- Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

- Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

9.1 - Règles de passation des contrats

- Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

9.2 - Accord sur la réception des ouvrages

- La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- La commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception ;
- Le Département fera connaître sa décision à la commune dans les deux mois suivant la réception des propositions
- Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune
- La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRO

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 11 –GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

À l'issue de la réalisation des travaux, la commune de Brach assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé (Conformément au Règlement de Voirie Départemental). Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale.

ARTICLE 12 – REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité seront respectés avec par exemple, une largeur de 1.40m minimum pour les cheminements piétons, libres de tout obstacle.

La signalisation horizontale axiale qui confère un caractère très routier ou incohérent au droit de l'écluse devra être effacée.

Nous vous recommandons de chanfreiner et peindre en blanc la bordure de type T2 séparative entre la chaussée et la voirie verte. Ces éléments permettront de sécuriser l'ensemble des usagers.

La création d'une voie verte qui devra respecter l'Article L228-2 du Code de l'environnement - Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019 - Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 61

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 14– MESURES COERCITIVES – RESILIATION

11.1 - Si la commune est défaillante et après mise en demeure infructueuse, le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

15.2 – Assurances

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- De l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

15.3 – Capacité d'ester en justice

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Brach....., le 7/03/2024

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de BRACH
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 033-213300700-20240307-20247-DE

